

DELIBERATION N° 2025/225  
Relative au dispositif de solidarité républicaine  
et portant décision modificative n°2 du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 20 novembre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 06 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/116 du 19 juin 2025, donnant acte du compte de gestion du trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/117 du 19 juin 2025, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/124 du 19 juin 2025, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/128 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/208 du 23 octobre 2025, portant décision modificative 1 du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal

VU la note explicative de synthèse n° 2025/104 du 19 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer avec le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la convention relative au dispositif de solidarité républicaine, annexée à la présente délibération. Cette convention fixe les modalités de versement, d'utilisation et de justification de la subvention.

ARTICLE 2/

En application de la convention préalable au versement du second octroi du PGE, la commune bénéficie d'une subvention au titre du dispositif de solidarité républicaine, pour un montant total de 191 367 562 F CFP, réparti comme suit :

- 110 877 866 F CFP au titre de la première l'enveloppe ;
- 80 489 696 F CFP au titre de la seconde enveloppe.

Ce montant est intégralement versé à la commune au cours de l'année 2025. Les crédits correspondants sont consommés sur l'exercice 2026.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice 2026 sont restitués à la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

La subvention perçue au titre du dispositif de solidarité républicaine est destinée à financer des actions nouvelles ou complémentaires contribuant directement à l'amélioration des conditions de vie des habitants :

- en matière sociale ;
- dans le domaine du transport et de la restauration scolaires ;
- en faveur de la jeunesse.

#### ARTICLE 4/

Au titre des exercices 2025 et 2026, les crédits sont affectés en application de l'article 3 de la présente délibération, selon la répartition actée par le groupe de travail des présidents des exécutifs (GTPE), les présidents des associations de Maires et le représentant de l'État.

Pour l'exercice 2025, une ventilation prévisionnelle des crédits est effectuée, mais aucune dépense ne pourra être engagée.

Pour l'exercice 2026, la collectivité s'engage à inscrire les crédits qui lui restent à son budget primitif et son budget supplémentaire, et produire une annexe détaillant les actions à venir qui fera l'objet d'un contrôle par les services de l'Etat.

#### ARTICLE 5/

La décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2025 est arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de cent-quatre-vingt-onze-millions-trois-cent-soixante-sept-mille-cinq-cent-soixante-deux (191.367.562) F.CFP comme suit :

CHAPITRE	LIBELLE CHAPITRE	DEPENSES	RECETTES
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	52 761 793	
012	CHARGES DE PERSONNEL	-24 504 225	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	163 109 994	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		191 367 562
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>191 367 562</b>	<b>191 367 562</b>

Au total, la balance générale du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025, est ajustée de la manière suivante :

	Budget	Décision modificative 2	Budget total
<b>Section de fonctionnement</b>	3 921 993 431	<b>191 367 562</b>	4 113 360 993
<b>Section d'investissement</b>	1 394 209 161	<b>0</b>	1 394 209 161
<b>TOTAL</b>	<b>5 316 202 592</b>	<b>191 367 562</b>	<b>5 507 570 154</b>

#### ARTICLE 6/

Les dépenses afférentes aux actions prévues à l'article 4 de la présente délibération devront être mandatées au plus tard le 31 décembre 2026.

Les justificatifs d'utilisation des crédits seront transmis au comptable public, au service chargé du contrôle de légalité et budgétaire du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 31 mars 2027.

Un rapport de suivi sera établi par les services financiers de la collectivité et présenté à l'organe délibérant.

#### ARTICLE 7/

La participation de la Ville de Dumbéa au Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa est abondée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » de cent-dix-huit-millions-trois-cent-soixante-dix-sept mille-huit-cent-soixante-six (118.377.866) F.CFP.

#### ARTICLE 8/

La participation de la Ville de Dumbéa à la Caisse des écoles de Dumbéa est abondée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » de vingt-millions-deux-cent-vingt-sept-mille-neuf-cent-trois (20.227.903) F.CFP.

ARTICLE 9/

La participation de la Ville de Dumbéa au Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) est abondée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » de vingt-quatre-millions-cinq-cent-quatre-mille-deux-cent-vingt-cinq (24.504.225) F.CFP.

ARTICLE 10/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 NOVEMBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,

  
Marielka LAUNAY

Le Maire,

  
Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PDT GOUVERNEMENT NC	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	1

## ANNEXE

DECISION MODIFICATIVE N°2  
BUDGET PRINCIPAL

CHAP.	ART.	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	6110095	DSR - Prévention déscolarisation secondaire	9 000 000	
011	6110096	DSR - Chantiers d'insertion	13 377 867	
011	6110097	DSR - Accompagnement à la scolarité	13 377 867	
011	6110098	DSR - Centre de loisirs vacances scolaires	6 230 596	
011	6110099	DSR - Offre culturelle aux jeunes	10 775 463	
012	64111	Rémunération principale	-24 504 225	
65	6573582	SMTU	24 504 225	
65	6573611	DSR – Caisse des écoles	20 227 903	
65	6573621	DSR - CCAS	118 377 866	
77	774	DSR - Subvention exceptionnelle		191 367 562
<b>TOTAL DM2</b>			<b>191 367 562</b>	<b>191 367 562</b>